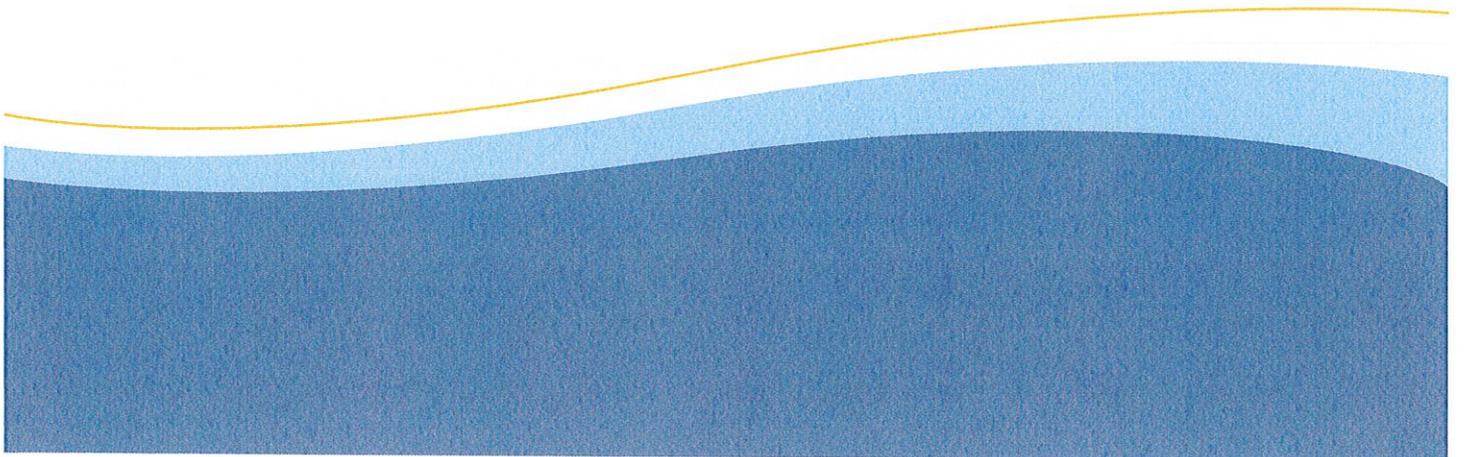


PROTOCOLE SANITAIRE





Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales

**(et Coupes Nationales pendant la
période de délégation)**

Saison 2021-2022

**Préconisations fédérales tirées de l'application du
Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.**

Contexte COVID-19



**PROTOCOLE ENCADRANT LES COMPETITIONS REGIONALES
2021/2022**

Table des matières

<i>PROTOCOLE ENCADRANT LES COMPETITIONS REGIONALES 2021/2022</i>	2
Introduction	3
Principes fondamentaux	3
<i>Définition du PASS SANITAIRE :</i>	3
<i>Désignation d'un référent Covid</i>	4
<i>Respect des gestes barrières</i>	4
<i>Renforcement des dispositifs d'hygiène individuels et collectifs</i>	4
<i>Protection renforcée des acteurs du jeu</i>	4
Organisation générale d'une rencontre dans un ERP	5
<i>Port du masque</i>	5
<i>Vestiaires des équipes et arbitres</i>	5
<i>Contrôle des équipements</i>	5
<i>Entrées et sorties des équipes et officiels</i>	5
<i>Bancs de touche</i>	5
<i>Ramasseurs de balle et animations</i>	5
<i>Protocole d'avant-match</i>	6
<i>Activités des médias</i>	6
<i>Accueil du Public</i>	6
<i>Buvettes restauration</i>	6
Règles à observer en cas de Virus circulant dans un club	6
Annexe 1 : Gestion des signes du Covid-19 au sein du groupe	7
Annexe 2 : Suivi des arbitres et délégués	9

Introduction

Le document détermine les grands principes liés aux précautions sanitaires **sans toutefois se substituer à toutes les réglementations gouvernementales qui s'imposent**. Les organes fédéraux veillent à l'application de la loi en définissant des règles sanitaires qui ne sont pas de sa compétence. Les principes ci-après relèvent donc du respect des consignes élaborées pour les endroits accueillant des personnes et visent à les appliquer de manière la plus stricte pour protéger les acteurs des rencontres.

Ces dispositifs organisationnels et sanitaires généraux doivent être respectés et demandent de la part de toutes les parties prenantes un comportement exemplaire en matière d'hygiène et de respect des mesures de prévention.

La FFF considère que la vaccination doit être incitée pour éviter que le virus soit considéré comme circulant dans un club. A cet effet, elle recommande aux clubs de sensibiliser les joueuses / joueurs, salariés, bénévoles, prestataires et toutes les personnes concourant à l'organisation de la vie du club à se faire vacciner.

Il convient de noter que les dispositions qui suivent tiennent compte du cadre législatif, des recommandations gouvernementales et avis scientifiques et médicaux en vigueur à la date de publication du présent document qui pourra donc faire l'objet d'adaptations.

Il s'applique aux compétitions suivantes :

- ⇒ **Championnats Régionaux et Départementaux**
- ⇒ **Coupe de France pour les rencontres organisées par les ligues**
- ⇒ **Coupes régionales et départementales**

Principes fondamentaux

Le présent protocole a été construit dans le but d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19 en s'appuyant sur plusieurs principes fondamentaux, dans le respect des dispositions légales et recommandations gouvernementales en la matière.

Ce protocole s'impose à tous les acteurs des compétitions avec ou sans passage au vestiaire visées ci-dessus et prend effet à compter du 10 août 2021.

A partir du moment où le stade a fait l'objet d'un classement en établissement recevant du public (ERP) par son propriétaire, le contrôle du Pass Sanitaire est obligatoire selon les dispositions prévues par la loi récemment promulguée.

Il est conseillé aux clubs de se rapprocher de leur mairie pour savoir si l'enceinte a fait l'objet d'un classement ERP.

Définition du PASS SANITAIRE :

La présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021 et du 1^{er} octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi

Pour que le **PASS SANITAIRE** soit valide lors du contrôle, il y a 5 possibilités :

- ⇒ Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet :
 - Soit 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - Soit 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen) ;
 - Soit 7 jours après l'injection pour les vaccins chez la personne ayant eu la Covid-19
- ⇒ Soit avoir réalisé un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) 3 jours maxi avant le jour du match, dont le résultat s'est avéré négatif.

La problématique de la faisabilité des tests et de l'obtention des résultats doit être pris en compte le plus tôt possible par les clubs pour s'assurer que les résultats seront obtenus au plus tard H-2 avant le coup d'envoi du match.

Exemple : Match du Dimanche = Test réalisé Jeudi – Vendredi ou Samedi

- ⇒ Soit avoir un résultat d'un test **RT-PCR POSITIF** attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.
- ⇒ Soit avoir un certificat de contre-indication à la vaccination covid.
- ⇒ Soit avoir réalisé un Auto-test supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR code, dont le résultat s'est avéré négatif.

Le contrôle du « Pass sanitaire » se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».

Désignation d'un référent Covid

Chaque club désigne un « **Référent Covid** » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole et d'être l'interlocuteur privilégié des autorités et des instances sur ce sujet. **Il est conseillé d'avoir une « Equipe Covid ».**

Le Président du Club doit identifier les personnes faisant partie de l'équipe Covid afin que la mise en œuvre ne repose pas sur une seule personne

Un membre de cette « équipe Covid » doit être présent à chaque entraînement ou match à domicile de son club afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et **vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade.**

Un registre sera tenu au sein du club indiquant la date, l'horaire et le nom de la personne de l'équipe Covid qui a la charge de la vérification.

Les missions principales du « **Référent covid ou membre de l'équipe Covid** » sont de :

1. Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel
2. Informer et sensibiliser les joueurs et le personnel encadrant aux mesures sanitaires contre la propagation du virus pour l'organisation des rencontres.
3. **Vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade à partir du moment où ce dernier a fait l'objet d'un classement ERP.**

Respect des gestes barrières

L'application des gestes barrières, constituant la mesure la plus efficace pour lutter contre la propagation du virus, **doit être respectée en tout lieu et à tout moment.**

Renforcement des dispositifs d'hygiène individuels et collectifs

Afin de prévenir le risque de contamination et en fonction de l'analyse des risques, un **plan de nettoyage, désinfection et aération des différents espaces du stade** doit être mis en œuvre, en apportant un soin particulier à la désinfection régulière aux moyens d'agents virucides respectant la norme NR 14-476 de tout objet ou surface régulièrement touchés et susceptibles d'avoir été contaminés (zones de contact).

Par ailleurs, il convient **de renforcer la mise à disposition d'agents nettoyants adaptés au lavage des mains** (savon et/ou solution hydroalcoolique) à destination des personnes entrant au stade à l'entrée et à la sortie du site et des espaces internes clos et à l'intérieur des sanitaires).

Protection renforcée des acteurs du jeu

L'objectif premier est que chaque rencontre se déroule et arrive à son terme dans de bonnes conditions. **La zone vestiaire ne doit être accessible qu'aux seules personnes ayant une fonction essentielle.**

Le contrôle du pass sanitaire est effectué par le référent Covid pour toutes les personnes ayant accès à la zone vestiaires pour les compétitions et les entrainements tout en veillant à une application stricte des gestes barrières.

Organisation générale d'une rencontre dans un ERP

Si un délégué officiel est présent, il intervient pour garantir le respect du protocole dans la zone vestiaire et s'assurer que le club recevant a mis en place un dispositif permettant le respect des dispositions réglementaires.

Toutes les personnes rentrant dans la zone vestiaire doivent obligatoirement présenter un pass sanitaire valide. La vérification de tous les pass sanitaires des personnes rentrant dans la zone vestiaires est faite par le référent covid ou un membre de l'équipe COVID du club recevant.

Aucune attestation, hormis le pass sanitaire, n'est nécessaire pour la présence de la délégation sportive.

Port du masque

Les collectivités locales ou autorités préfectorales en fonction de la situation sanitaire locale peuvent être amenées à imposer le port du masque.

Vestiaires des équipes et arbitres

L'exploitation de la zone vestiaires doit faire l'objet d'une attention particulière afin de protéger les joueurs et officiels. **Seules les personnes ayant une mission essentielle** à l'organisation de la rencontre et **munies du pass sanitaire doivent pouvoir accéder à cette zone.**

La durée du passage au vestiaire avant et après le match doit être réduite. Ainsi, les équipes et les arbitres ne doivent pas arriver au stade plus de 2 heures avant le coup d'envoi. L'accès aux vestiaires des équipes, des arbitres ainsi qu'au bureau des délégués doit être particulièrement limité.

Le délégué de la rencontre ainsi que les observateurs des arbitres, devront justifier d'un pass sanitaire valable, pour accéder au(x) vestiaire(s) des arbitres **en limitant la durée de leur présence**, en évitant tout contact avec les joueurs et staff, et **en respectant le port du masque et la distanciation physique.**

Le remplissage de la FMI se fera après utilisation du gel hydroalcoolique par chaque intervenant avant son utilisation de la tablette. Important : il est proscrit de nettoyer la tablette avec ce gel hydroalcoolique, réserver aux mains, au risque de la détériorer.

Contrôle des équipements

L'arbitre effectue ce contrôle à l'extérieur (hors de toute zone de rassemblement).

Entrées et sorties des équipes et officiels

L'entrée et la sortie de la zone vestiaires doit se faire de façon à limiter les interactions entre les joueurs et officiels.

Bancs de touche

Les bancs de touche et les zones additionnelles en gradins ne doivent être occupés que par les joueurs, le staff technique et les officiels accrédités.

Des bancs complémentaires (ou sièges) à destination du personnel médical (médecin et secouristes) sont installés au bord terrain.

Ramasseurs de balle et animations

La mise en place de ramasseurs de balle est en règle générale à proscrire Si pour une rencontre particulière ils sont maintenus, les ramasseurs de balle accèdent à l'aire de jeu depuis leur vestiaire par un accès autre que l'accès joueur Ils portent des masques, utilisent du gel hydroalcoolique.

Toute animation d'avant match, à la mi-temps ou après match est à proscrire elles ne pourront être autorisées qu'après validation de la commission d'organisation.

Protocole d'avant-match

1. Les joueurs d'une même équipe entrent ensemble sur l'aire de jeu. Les joueurs et officiels entrent de manière séquentielle sur l'aire de jeu, club recevant en dernier, sous la responsabilité du délégué.
2. La cérémonie de salutation entre les entraîneurs, les arbitres et le délégué est supprimée.
3. Le croisement et la poignée de mains entre les acteurs du jeu sont supprimés.
4. Les coups d'envoi fictifs sont supprimés

Activités des médias

Aucun journaliste / photographe ne peut se rendre dans la zone vestiaire durant la manifestation (dès l'arrivée des équipes ou officiels et jusqu'à leur départ).

Aucun photographe n'a accès à la zone des bancs de touche et à la sortie du tunnel.

Accueil du Public

A date, le Gouvernement a validé l'accueil du public à la condition de mettre en œuvre le Pass Sanitaire si le stade est classé comme ERP (établissement recevant du public) par le propriétaire de l'installation.

Le contrôle du Pass Sanitaire doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (arrêté d'ouverture au public) **à la condition que le stade soit clôturé avec un accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs venant assister à la rencontre de football.**

Si ce n'est pas le cas, l'accès du public ne sera pas soumis à la détention du pass sanitaire.

Buvettes restauration

Les buvettes sont autorisées sous réserve respect des règles de base applicables aux bars (pass sanitaire, distanciation, et boissons individuelles). Le règlement qui s'applique est celui des Hotels, cafés, restaurants (HCR)

Règles à observer en cas de Virus circulant dans un club

A partir de 4 nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club.

L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff. Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club.

Saisine de la commission d'organisation et forfaits

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

- ⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)
- ⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants,
 - (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.

Pour la coupe de France compte tenu du calendrier de cette compétition aucun report de rencontre ne sera admis. Si la rencontre ne peut se jouer du fait de l'isolement de certains joueurs ou de l'équipe le club est retiré de la compétition.

Annexe 1 : Gestion des signes du Covid-19 au sein du groupe

Situation d'isolement des personnes :

Tout membre du groupe sportif qui développe des symptômes indiquant une infection potentielle à la Covid-19 (*fièvre ou sensation de fièvre, toux, maux de tête, courbatures, fatigue inhabituelle, perte brutale de l'odorat, disparition totale du goût, mal de gorge, éruptions cutanées, diarrhée, difficultés respiratoires*) doit être isolé du reste du groupe et réaliser immédiatement un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou un test antigénique (TAG) suivi d'une confirmation par test RT-PCR en cas de résultat positif.

Cas des joueuses ou joueurs :

1. Si le résultat de ce test est **négatif** :

Ce joueur peut sortir de l'isolement après avis médical.

2. Si le résultat de ce test est **positif** :

L'isolement est obligatoire. La priorité demeure l'isolement sans délai des cas, dans cette hypothèse :

- ⇒ Si le joueur est symptomatique à la suite d'une contamination par le virus sauvage (SARS-CoV2) ou ses variants, la durée d'isolement des cas confirmés ou probables de SARS-CoV2 est harmonisée. L'isolement des cas confirmés ou probables symptomatiques est de **10 jours pleins** à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 10^{ème} jour (s'il cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre).
- ⇒ Si le joueur est asymptomatique, l'isolement est compté à partir du jour du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR de 1^{ère} intention) pour **une durée de 10 jours pleins** également. En cas de survenue de symptômes évocateurs de la Covid-19

La période d'isolement devra être rallongée de 10 jours à partir de la date d'apparition des symptômes. Dans ce cas, s'il y a encore de la fièvre au 7^{ème} jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre.

Le test RT PCR ou antigénique n'est pas nécessaire en sortie d'isolement à J11.

A la sortie de l'isolement, au 11^{ème} jour, la reprise de l'entraînement individuel peut commencer de façon progressive. La fin de l'isolement doit s'accompagner du port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et du strict respect des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement. Ceci implique une reprise avec une distanciation sur le terrain et en dehors du terrain. Un bilan cardiaque ou tout autre bilan nécessaire est préconisé en fonction de la symptomatologie et de l'avis du médecin traitant. Selon les recommandations du club, des cardiologues du sport, la reprise de la compétition ne peut avoir lieu avant le 8^{ème} jour après la fin de la fièvre. La reprise collective (entraînement ou match) se fait donc au mieux au 18^{ème} jour.

La découverte de la positivité d'un joueur impose l'isolement de celui-ci ainsi qu'une surveillance clinique accrue de tous les membres du groupe élargi. Des tests RT-PCR doivent être réalisés au minimum à J7 chez les cas-contacts non vaccinés ou en cas de symptômes. Pour les vaccinés, un test PCR est à réaliser seulement s'il y a des symptômes, aucun test n'est prévu à J7.

En l'absence de symptômes, **les personnes vaccinées** sont considérées **comme contact à risque de transmission négligeable** : la réalisation d'un test diagnostic et l'isolement ne sont donc pas requis pour les personnes vaccinées cas contact.

Cas des autres membres du groupe sportif

1. Si le résultat de ce test est **négatif** :

Cette personne peut sortir de l'isolement.

2. Si le résultat de ce test est **positif** :

Cette personne doit rester isolée du reste du groupe, selon la doctrine de l'Etat et des ARS, pendant une période de 10 jours à compter du 1^{er} jour des symptômes ou du jour du test RT-PCR positif. Au 11^{ème} jour, la fin de l'isolement doit s'accompagner du port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et du strict respect des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement. Ceci implique une reprise avec une distanciation sur le terrain et en dehors du terrain, mais la reprise du travail est possible.

Annexe 2 : Suivi des arbitres et délégués

Pour les arbitres de terrain, les délégués, les observateurs d'arbitres, délégués accompagnateurs ou salariés missionnés par leur instance, un pass sanitaire valide est obligatoire.

Devant tout symptôme le jour du match, l'arbitre ou le délégué doit être isolé sans délai.

Si l'arbitre ou le délégué est symptomatique ou asymptomatique à la suite d'une contamination par le virus sauvage (SARS-CoV2) la durée d'isolement des cas confirmés ou probables de SARS-CoV2 est de **10 jours pleins** à partir de la date de début des symptômes ou du test positif avec absence de fièvre au 10ème jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre).

La fin de l'isolement des cas symptomatiques et asymptomatiques **n'est pas conditionnée à la réalisation d'un test de sortie d'isolement.**

Pour les arbitres, à la sortie de l'isolement, **au 11^{ème} jour**, sortie progressive. La fin de l'isolement doit s'accompagner du port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et du strict respect des mesures barrière et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement. Ceci implique une reprise avec une distanciation sur le terrain et en dehors du terrain. Un bilan cardiaque ou tout autre bilan nécessaire est préconisé en fonction de la symptomatologie et de l'avis du médecin traitant.

Pour les délégués et de façon générale toutes les personnes des instances missionnées sur les rencontres, **au 11^{ème} jour**, la fin de l'isolement doit s'accompagner du port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et du strict respect des mesures barrière et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de l'isolement. Ceci implique une reprise avec une distanciation sur le terrain et en dehors du terrain, mais la reprise du travail est possible.

PROTOCOLE D'ORGANISATION DES RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES – FICHE SYNTHETIQUE

Le Pass sanitaire, c'est quoi ?

- Attestation de vaccination complète
- Test PCR ou antigénique de moins de 72h
- Test RT-PCR POSITIF Plus de 15j et moins 6 mois
- Certificat de contre-indication à la vaccination
- Auto-test validé par un professionnel de santé

Le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».

Le contrôle est effectué par le Référent Covid ou un membre de l'équipe Covid du club recevant.

Le port du masque

Les collectivités locales ou autorités préfectorales, en fonction de la situation sanitaire locale, peuvent être amenées à imposer le port du masque.

Les animations d'avant match, à la mi-temps et d'après match, sont à proscrire.

Les Protocoles d'avant match sont interdits.

Les acteurs de la rencontre (Arbitres – Dirigeants – Joueurs)

Seules les personnes ayant une mission essentielle à l'organisation de la rencontre et munies du Pass sanitaire doivent pouvoir accéder à la Zone vestiaires.

Délégués – observateurs : Pass sanitaire obligatoire et port du masque

Les spectateurs

Le contrôle du Pass Sanitaire doit se faire dans le cadre du nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP (arrêté d'ouverture au public) à la condition que le stade soit clôturé avec un accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs.

Si ce n'est pas le cas, l'accès du public ne sera pas soumis à la détention du pass sanitaire.

Buvette – Restauration

Les buvettes sont autorisées sous réserve du respect des règles de base applicables aux bars (pass sanitaire, distanciation, et boissons individuelles). Le règlement qui s'applique est celui des Hotels, cafés, restaurants (HCR).

Le report d'une rencontre ne peut être envisagé que dans les deux cas ci-dessous :

1. A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs) ;
2. L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Coupe de France : aucun report autorisé. L'équipe est sortie de la compétition.

Les commissions de gestion des compétitions ont compétence pour juger des reports sur présentation des documents officiels.

ANNEXE 2

L'ESSENTIEL SUR...

LE PROTOCOLE D'ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS ET/OU DES COMPÉTITIONS DANS LES ERP X (COUVERTS)

Au 27 août 2021

Cette fiche et les conditions de pratique doivent être étudiées à la lumière des dernières mesures sanitaires propres à chaque territoire (ultra-marins, métropolitains).

La pratique sportive pour tous les publics est autorisée aussi bien dans l'espace public que dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air (ERP PA) et intérieurs (ERP X).

Qu'est-ce qu'un ERP de type « X » ?

- Les établissements sportifs couverts (ex. : gymnase, piscine, patinoire...).

Le pass sanitaire, qu'est-ce que c'est ?

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;
- Un autotest validé par un professionnel de santé ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid -19.

Qui doit présenter un pass sanitaire ?

- Depuis le 9 août 2021 : **les personnes majeures** ;
- A compter du 30 août : **les salarié.e.s et les bénévoles** ;
- A compter du 30 septembre (sous réserve de nouvelles mesures) : **les personnes mineures** (12 ans et plus).

Le contrôle du pass sanitaire

- Qui contrôle ?
 - Le/la **responsable de l'équipement ou l'organisat.eur.ice de l'activité** désigne la ou les personnes habilitées à effectuer le contrôle ;
- Comment ?
 - **Contrôle systématique au premier entrant** de toutes les personnes accueillies ;
 - En **scannant le QR Code** présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications «**Tous Anti-Covid Verif**».

Important : doit être tenu un registre permettant **d'identifier le nom** de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que **les horaires** des contrôles.

Le port du masque

- **Non obligatoire** pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire ;
- Son utilisation reste une **mesure barrière efficace conseillée** ;
- Il **peut être imposé** par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant.e ou de l'organisat.eur.ice, en fonction de la situation sanitaire locale.

La pratique et les compétitions sportives

- **Pratique avec contact autorisée** sans restriction ;
- **Désinfection du matériel** utilisé après la pratique (ex. : ballons, raquettes, tapis, banc, table de marque) **et des parties du corps** sollicitées avant et après la pratique avec du gel hydroalcoolique ;
- **Sens de circulation des pratiquant.e.s et distanciation physique de deux mètres** recommandés en dehors des temps de pratique ;
- **Les réceptions et rituels** d'avant / après compétitions sont **limités** voire interdits (ex. : limiter les protocoles de remise des prix aux trois premier.e.s, les récompenses seront proposées aux athlètes afin de se les attribuer individuellement et non par des officiel.le.s).

Les acteurs de la compétition (officiel.le.s – bénévoles – licencié.e.s)

- Il est **nécessaire** :
 - De désigner **un.e responsable COVID** ;
 - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas positifs ;
 - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas contacts.

Les spectateurs et l'accueil du public

- **Jauge 100%** :
 - Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral ;
 - Debout : distanciation physique d'un mètre ;
- **Respect des gestes barrières** (distanciation physique, gel hydroalcoolique...).

Buvette et restauration – Vente à emporter

- Les buvettes sont **autorisées sous réserve** du respect des règles de base applicables aux bars (ex. : pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles) ;
- Le règlement qui s'applique est celui des Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR)
- Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de population

Règles à observer en cas de virus circulant dans l'association

- **Informar l'ARS** qui prendra les décisions pour l'ensemble des bénévoles et/ou licenciés de l'association ;
- **Alerter sa Fédération** et/ou une structure territoriale représentative de la Fédération ;
- Les commissions d'organisation des compétitions des Fédérations et/ou centres de gestion décentralisés restent les seuls compétents pour juger des suites sportives éventuelles.

Liens utiles

- [Tableau des déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021](#)
(Ministère chargé des sports)
- Protocoles respectifs des Fédérations selon leur discipline

L'ESSENTIEL SUR...

LE PROTOCOLE D'ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS ET/OU DES COMPÉTITIONS DANS LES ERP PA (PLEIN AIR)

Au 27 août 2021

Cette fiche et les conditions de pratique doivent être étudiées à la lumière des dernières mesures sanitaires propres à chaque territoire (ultra-marins, métropolitains).

La pratique sportive pour tous les publics est autorisée aussi bien dans l'espace public que dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air (ERP PA) et intérieurs (ERP X).

Qu'est-ce qu'un ERP de type « PA » ?

- Les établissements de plein air (ex. : stade, hippodromes, piscines extérieures...).

Le pass sanitaire, qu'est-ce que c'est ?

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;
- Un autotest validé par un professionnel de santé ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid -19.

Qui doit présenter un pass sanitaire ?

- Depuis le 9 août 2021 : **les personnes majeures** ;
- A compter du 30 août : **les salarié.e.s et les bénévoles** ;
- A compter du 30 septembre (sous réserve de nouvelles mesures) : **les personnes mineures** (12 ans et plus).

Le contrôle du pass sanitaire

- Qui contrôle ?
 - Le **responsable de l'équipement ou l'organisat.eur.ice de l'activité** désigne la ou les personnes habilitées à effectuer le contrôle ;
- Comment ?
 - **Contrôle systématique au premier entrant** de toutes les personnes accueillies ;
 - En **scannant le QR Code** présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications «**Tous Anti-Covid Verif**».

Important : doit être tenu un registre permettant **d'identifier le nom** de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que **les horaires** des contrôles.

Le port du masque

- **Non obligatoire** pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire ;
- Son utilisation reste une **mesure barrière efficace conseillée** ;
- Il **peut être imposé** par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant.e ou de l'organisat.eur.ice, en fonction de la situation sanitaire locale.

La pratique et les compétitions sportives

- **Les animations diverses** sont à proscrire que ce soit durant les entraînements, avant, pendant et après une compétition sportive ;
- **Les réceptions et rituels** d'avant / après compétitions sont **limités** voire interdits (ex. : limiter les protocoles de remise des prix aux trois premier.e.s, les récompenses seront proposées aux athlètes afin de se les attribuer individuellement et non par des officiel.le.s).

Les acteurs de la compétition (officiel.le.s – bénévoles - licencié.e.s)

- Seules les personnes ayant **une mission essentielle à l'organisation de la compétition et munies du pass sanitaire** doivent pouvoir accéder à la zone dite « sportive » (ex. : stade, vestiaires...);
- Il est **nécessaire** :
 - De désigner **un.e responsable COVID** ;
 - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas positifs ;
 - D'organiser et informer la procédure et le protocole des cas contacts.

Les spectateurs et l'accueil du public

- **Jauge 100%** :
 - Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral ;
 - Debout : distanciation physique d'un mètre ;
- **Respect des gestes barrières** (distanciation physique, gel hydroalcoolique...);
- Le contrôle du pass sanitaire doit se faire dans le cadre du **nombre de personnes autorisées dans l'enceinte par l'AOP** (arrêté d'ouverture au public) à la condition que **l'ERP PA soit clôturé** avec un **accès réservé exclusivement à l'accès des spectateurs** venant assister à la manifestation ;
- Les **équipements installés temporairement sur l'espace public**, à l'occasion de manifestations sportives, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement, sont assimilés à des ERP éphémères et soumis au contrôle du pass sanitaire.

Buvette et restauration - Vente à emporter

- Les buvettes sont **autorisées sous réserve** du respect des règles de base applicables aux bars (ex. : pass sanitaire, distanciation physique et boissons individuelles) ;
- Le règlement qui s'applique est celui des Hotels, Cafés, Restaurants (HCR).
- Les acteurs veilleront à assurer un service à emporter et de restauration sans créer de phénomènes d'engorgements et de brassages de population

Règles à observer en cas de virus circulant dans l'association

- **Informer l'ARS** qui prendra les décisions pour l'ensemble des bénévoles et/ou licenciés de l'association ;
- **Alerter sa Fédération** et/ou une structure territoriale représentative de la Fédération ;
- Les commissions d'organisation des compétitions des Fédérations et/ou centres de gestion décentralisés restent les seuls compétents pour juger des suites sportives éventuelles.

Liens utiles

- [Tableau des déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021](#) (Ministère chargé des sports)
- Protocoles respectifs des Fédérations selon leur discipline

L'ESSENTIEL SUR...

Le modèle d'avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs aux associations, relatif aux mesures nécessaires à la gestion de crise sanitaire

Proposition de texte d'avenant à conclure dans le cadre des conventions de mise à disposition des équipements sportifs entre la collectivité locale et les associations

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVENANT N°....

Entre

La Commune de [XXXXXXXXXX],

Représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil municipal du [XXXXXXXXXX],

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'une part,

Et

L'Association [XXXXXXXXXX],

Représentée par son représentant légal dûment habilité

Ci-après dénommée « L'occupante »,
D'autre part.

Il est préalablement exposé :

La France connaît depuis plus d'un an une crise sanitaire sans précédent qui conduit à la mise en œuvre de mesure devant permettre l'endiguer la propagation du Virus COVID 19.

A la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la publication du décret 2021 1059 du 7 août 2021, la justification de la possession d'un « pass sanitaire » est obligatoire à partir du 9 août 2021 pour tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X (intérieur) et PA (plein air) dès la première personne accueillie.

Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements, présenter l'un des trois documents suivants :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un auto-test réalisé moins de 72 h avant,
- Un justificatif de statut vaccinal complet,
- Un certificat de rétablissement.

L'équipement sportif mis à disposition par la Commune de [XXXXXXXXXX] est un ERP et nécessite la mise en place d'une procédure de contrôle des pass sanitaire.

Dès lors, il a été convenu de conclure un avenant à la convention d'occupation initiale afin de préciser, les nouvelles règles issues du protocole sanitaire et décliner leur application à aux emprises foncières occupées par l'Association [XXXXXXXXXX], conformément aux dispositions déclinées ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant les protocoles sanitaires et règlements des fédérations

Considérant l'obligation d'assurer la déclinaison des mesures sanitaires pour la pratique sportive dans les ERP de type X et de type PA ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention de mise à disposition initiale des nouvelles règles issues du protocole sanitaire et de décliner leur application à aux emprises foncières occupées par l'Association [XXXXXXXXXX].

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE

Il est ajouté à la convention de mise à disposition initiale un article **XX** intitulé « Respect des mesures et protocoles sanitaires » rédigé comme suit :

Modèle d'avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs aux associations, relatif aux mesures nécessaires à la gestion de crise sanitaire

« Article XX - Respect des mesures et des protocoles sanitaires

XX.1 - Procédures sanitaires d'urgence et protocoles sanitaires

En cas de difficultés liées au contexte sanitaire exceptionnel, la collectivité (ou le gestionnaire de l'installation) se réserve la possibilité de :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition des créneaux d'occupation alloués.

L'association occupante sera informée dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole sanitaire mis en place

XX.2 - Modalités de contrôle en cas de mise en place d'un pass sanitaire

Dans le cadre de la mise en place du protocole sanitaire, il peut être exigé la présentation d'un pass sanitaire.

Les personnes habilitées à contrôler ce pass sanitaire doivent être nommément désignées par la collectivité ou l'association, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les personnes désignées peuvent être l'organisateur de l'évènement, l'encadrant ou toute autre personnes désignée par la collectivité ou l'association.

Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

A défaut, l'entrée de la personne peut être refusée sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle d'un relevé ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal.

S'agissant du Virus de la COVID 19, le pass sanitaire peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif** ».

Le contrôle de l'identité pourra se faire lors du contrôle de second rang par les forces de sûreté intérieure, y compris la véracité du pass. En cas de faux pass, la responsabilité du porteur sera engagée mais pas celle du gérant de l'installation ou de l'encadrant de l'activité, sauf si celle-ci était complice de la fraude.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Il est rappelé que :

Modèle d'avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs aux associations, relatif aux mesures nécessaires à la gestion de crise sanitaire

- Le fait pour toute personne de présenter un pass sanitaire frauduleusement acquis entraînera une amende de 750 €, mais forfaitisée à 135 €. En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500 € et jusqu'à six mois de prison ferme pour une troisième récidive dans le mois.
- Un plan de contrôle sera mis en place pour vérifier la manière dont les établissements concernés l'appliquent. Les gestionnaires des lieux concernés par le pass pourront être mis en demeure par l'autorité administrative de se plier aux obligations liées au contrôle du pass sanitaire dans un délai de 24h. Ils s'exposent en outre à une amende de 1000 €. En cas de non-respect, le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum. En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourt un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende

XX.3 – Responsabilité des associations

L'association occupante s'engage à assurer le respect des mesures et des protocoles sanitaires qui sont mis en place par le Gouvernement et les Fédérations Sportives.

Les manquements délibérés et répétés par l'association aux mesures et protocoles susvisés peuvent donner lieu à la mise en œuvre de sanctions pouvant consister en suspension temporaire de la mise à disposition voire conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet le [XXXXXXXXXXXX], pour se terminer conformément aux dispositions ci-dessus, le [XXXXXXXXXXXX].

ARTICLE 4 : APPLICATION CONTRACTUELLE

Exception faite des clauses du présent avenant, toutes les autres dispositions conclues dans le cadre de la convention de mise à disposition initiale, demeurent inchangées.

Fait à
En deux exemplaires.

Pour l'association [XXXXXXXXXXXX],
Le Président

Pour la Commune de [XXXXXXXXXXXX]
Le Maire ou son représentant